

Nature des garanties	Niveaux de prestations en pourcentage du salaire annuel de base Tranches A et B ⁽¹⁾	
	Option 1	Option 2
	Le choix de l'option se fera par le bénéficiaire au moment du sinistre	
GARANTIE DÉCÈS		
Capital Décès Toutes Causes : En cas de décès toutes causes du participant, versement au(x) bénéficiaire(s) d'un capital dont le montant est fixé à :		
Célibataire, veuf, divorcé sans enfant à charge	200 % TA & TB	200 % TA & TB
Marié, vie maritale, pacsé sans enfant à charge	200 % TA & TB	200 % TA & TB
Célibataire, veuf, divorcé avec un enfant à charge	400 % TA & TB	300 % TA & TB
Marié, vie maritale, pacsé avec un enfant à charge	400 % TA & TB	300 % TA & TB
Majoration par enfant à charge supplémentaire	100 % TA & TB	-
Double Effet		
Pourcentage du Capital Décès Toutes Causes	100 %	100 %
Rente Éducation⁽²⁾ : En cas de décès du participant ou en cas de classement en invalidité de 3 ^e catégorie de la Sécurité sociale d'un participant, une rente éducation, est versée au profit de chaque enfant à charge dont le montant annuel est fixé à :		
Enfant à charge de moins de 12 ans	-	10 % TA & TB
De 12 à 17 ans	-	15 % TA & TB
De 18 à 25 ans si étudiant	-	20 % TA & TB
Orphelin de père et mère	-	Doublement de la rente
Frais d'obsèques : Allocation versée à la personne ayant réglé les frais d'obsèques (sur justificatifs)		
En cas de décès du participant, du conjoint ou d'un enfant à charge	200 % PMSS	200 % PMSS
GARANTIE ARRÊT DE TRAVAIL		
Incapacité Temporaire⁽³⁾ : Prestations hors versements Sécurité sociale et dans la limite du salaire net		
Pas de franchise à partir de 2 ans d'ancienneté	En relais de la mensualisation CCN Bricolage	
Franchise si moins de 2 ans d'ancienneté	90 jours continus ⁽⁴⁾	
Niveau d'indemnisation	30 % TA & TB	
Invalidité-Incapacité Permanente⁽⁵⁾ : Prestations hors versements Sécurité sociale et dans la limite du salaire net		
Prestations 1 ^e Catégorie	25 % TA & TB	
Prestations 2 ^e Catégorie	30 % TA & TB	
Prestations 3 ^e Catégorie (sans déduction majoration de la Sécurité sociale)	30 % TA & TB	
Taux d'incapacité 33 % ≥ N < 66 %	3N/2 de la prestation 2 ^e catégorie	
Taux d'incapacité N ≥ 66 %	100 % de la prestation 2 ^e catégorie	
TAUX DE COTISATIONS 2018		
Les taux de cotisations ⁽⁵⁾ , pour l'ensemble des garanties ci-dessus définies, sont fixés à : 1.74 % Tranche A et 0.36 % Tranche B du salaire (intégrant le financement de la portabilité par mutualisation)		

(1) Le salaire de base servant au calcul des prestations est égal à votre salaire annuel brut limité aux Tranches A et B, ayant servi d'assiette au calcul des cotisations sociales au cours des 12 mois civils ayant précédé la date de l'événement ouvrant droit à prestations. Les tranches de salaires se définissent comme suit :
Tranche A : fraction inférieure ou égale au plafond annuel de la Sécurité sociale ; Tranche B : fraction comprise entre 1 fois et 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

(2) Le montant de la rente est doublé en cas de décès simultané ou rapproché des deux conjoints pour un même fait générateur.

(3) Le total des prestations reçues par le salarié ne peut excéder 100% de son salaire net de cotisations salariales à l'exclusion de l'allocation versée par la Sécurité sociale au titre de la majoration par tierce personne.

(4) La franchise de 90 jours d'arrêt continu est supprimée en cas d'accident du travail, de maladie professionnelle et/ou d'hospitalisation survenant au 1^{er} jour de l'arrêt de travail dont la cause est identique à celle de l'arrêt de travail.

(5) Hors reprises des sinistres en cours.